

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Juin 2018

Rapport au Parlement flamand

Jeunes au pair

À la demande du Parlement flamand, la Cour des comptes a examiné le système des jeunes au pair. Le séjour des jeunes au pair non européens présente un caractère hybride dans la réglementation actuelle les concernant : il est question d'échanges culturels et de tâches ménagères légères, mais ces notions n'y sont pas suffisamment précisées, ce qui complique le travail des services d'inspection. Les autorités compétentes doivent mieux définir le cadre juridique. Elles doivent également s'intéresser aux jeunes au pair européens, pour lesquels il n'existe actuellement aucune réglementation.

Système actuel et cadres de compétences possibles

En 2017, la Flandre comptait 353 jeunes au pair non européens, dont près de la moitié originaire des Philippines et d'Afrique du Sud. Le nombre de jeunes au pair européens n'est pas connu, faute d'enregistrement. La Région flamande, compétente pour le système au pair depuis la sixième réforme de l'État, n'a pas encore élaboré de nouvelle réglementation. Les règles actuelles datent de 1999 et ne définissent un cadre que pour les jeunes au pair non européens. Ainsi, le jeune au pair peut travailler au maximum 20 heures par semaine, doit recevoir au moins 450 euros d'argent de poche et le travail consiste en des tâches ménagères légères, garde d'enfants comprise.

Le statut au pair présente un caractère hybride. Le but principal du séjour est l'échange culturel, mais le travail n'est pas exclu pour autant : le jeune au pair effectue des tâches ménagères en échange d'argent de poche et d'un hébergement par la famille d'accueil. Le cadre juridique actuel permet une très large interprétation car les notions d'échange culturel et de tâches ménagères légères ne sont pas suffisamment définies.

Accès administratif

Les jeunes au pair européens arrivent sans formalité dans la famille d'accueil en vertu du principe de libre circulation des personnes au sein de l'UE. Pour les jeunes au pair non européens, la famille d'accueil doit obtenir au préalable un permis de travail et une carte de travail, après quoi le jeune au pair doit introduire une demande de permis de séjour. Ces procédures sont suffisamment accessibles.

Agences de placement de jeunes au pair

Les familles d'accueil et les jeunes au pair peuvent faire appel à des agences spécialisées en la matière pour trouver le/la candidat(e) ou la famille d'accueil adéquate. Il n'existe aucun recensement du secteur : quelques bureaux flamands se chargent de la majeure partie des placements, mais ils ne représentent pas l'ensemble du secteur. Souvent, des partenariats sont noués avec des agences étrangères. Par ailleurs, des bureaux établis à l'étranger peuvent placer des jeunes au pair en Flandre par des intermédiaires en ligne. Pour les jeunes au pair européens, les possibilités de régulation sont limitées en raison de la libre prestation de

services en Europe. Pour les jeunes au pair non européens, une nouvelle directive européenne permet la régulation des agences.

Inspection sociale flamande : surveillance des jeunes au pair et des familles d'accueil

L'Inspection sociale flamande (VSI), qui relève du département Emploi et Économie sociale, mène une politique de contrôle active auprès des familles d'accueil et des jeunes au pair. Dans un cas sur trois, elle est confrontée à une irrégularité, souvent liée à l'argent de poche ou au nombre total d'heures prestées. Son travail est entravé parce que certaines notions de la réglementation manquent de clarté (par exemple, les tâches ménagères légères).

Conclusions et recommandations

La Cour des comptes avance quelques pistes d'amélioration. Plusieurs solutions échappent à la compétence de la Région flamande. La création d'un statut de travailleur est une compétence fédérale. Vu le caractère hybride du statut, les autorités flamandes peuvent toutefois élaborer un cadre juridique plus précis pour les jeunes au pair non européens et réguler le secteur des agences de placement de jeunes au pair. Pour les jeunes au pair européens, elles doivent prévoir un système d'enregistrement et garantir des obligations et droits égaux.

Informations pour la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport relatif aux *Jeunes au pair* a été transmis au Parlement flamand. Il a été mis en ligne (en néerlandais uniquement), ainsi que le présent communiqué de presse, sur le site de la Cour (www.courdescomptes.be).